

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

**9 février 2026**

**DELIBERATION  
N° D-SDIS32-26-007**

**ÉLECTIONS CASDIS – CATSIS – CCDSPV  
PONDÉRATION DES SUFFRAGES (CASDIS)  
COMMISSION DE RECENSEMENT  
CALENDRIER PRÉVISIONNEL  
MODALITES DES ELECTIONS**

**RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION**

Références :

- Code général des collectivités territoriales (CGCT) – articles cités dans les rubriques
- Arrêté du 18 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
- Arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections au CASDIS, à la CATSIS et au CCDSPV au 22 juillet 2026

Les élections des conseils municipaux et communautaires se dérouleront les 15 et 22 mars 2026 prochains. Consécutivement, les représentants des communes et des EPCI au CASDIS et les représentants à la commission administrative et technique (CATSIS) et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) seront renouvelés.

Le SDIS met en place les modalités et procédures d'élections et prend en charge notamment l'envoi du matériel électoral pour chaque électeur ; une note explicative sera jointe à cet envoi.

## Élections au CASDIS

### 1. Pondération des suffrages

Art. L 1424-24-3 – R 1424-2 – R 1424-7 du CGCT

Par délibération D-SDIS32-25-022 du 15 décembre 2025, l'assemblée a fixé le nombre et la répartition des sièges au CASDIS) à 22 membres :

- 14 représentants au conseil départemental,
- 8 représentants des communes et EPCI réparti comme suit :
  - \* 5 sièges pour les représentants des communes,
  - \* 3 sièges pour les représentants des EPCI.

L'élection des représentants des communes et des EPCI a lieu par correspondance et au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Chaque électeur dispose d'un nombre de suffrages proportionnel à la population de la commune ou des communes composant l'établissement public concerné.

La pondération des suffrages est proposée comme suit :

- 1 voix : 1 habitant
- 10 voix : 10 habitants
- 100 voix : 100 habitants
- 1000 voix : 1000 habitants
- 10.000 voix : 10.000 habitants

Le récapitulatif du nombre d'habitants de chaque collectivité ainsi que la pondération des suffrages et le nombre de voix dont disposeront respectivement les présidents d'EPCI et les maires est présenté en annexe 1.

**Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer sur cette proposition.**

## **Élections au CASDIS, à la CATSIS et au CCDSPV**

### **2. Commission de recensement**

Art. R 1424-13 du CGCT

Elle se compose :

- du préfet, président, ou son représentant ;
  - du président du conseil d'administration ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;
  - **de 2 (deux) maires et (2) deux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale désignés par les membres du conseil d'administration** ;
  - du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.
- Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Il convient donc de désigner les 2 maires et les 2 présidents d'EPCI ; la désignation s'effectue 'ès-qualité', elle s'attache à la fonction exercée et non à la personne (Monsieur ou Madame le Maire de la commune de X).

Pour information les EPCI concernés sont :

- Cœur d'Astarac en Gascogne,
- Grand Auch Cœur de Gascogne,
- Ténarèze,
- Val de Gers,
- Astarac-Arros en Gascogne.

**Je vous saurais gré de bien vouloir désigner les maires des communes de X et Y et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale de X et Y.**

### **3. Calendriers des opérations**

Art 1424-7 du CGCT

L'échéancier proposé pour les élections au CASDIS est le suivant :

Date d'ouverture de dépôt des listes de candidats	Lundi 20 avril 2026 à 9h00
Date limite de dépôt des listes de candidats	Vendredi 24 avril 2026 à 17h00
Date d'envoi du matériel électoral	Du lundi 11 mai 2026 au <b>mercredi 13 mai 2026</b>
Date limite de réception des votes (cachet de la poste faisant foi)	Mardi 26 mai 2026
<b>Dépouillement et proclamation des résultats</b>	<b>Lundi 1<sup>er</sup> juin 2026</b>

L'échéancier proposé pour les élections à la CATSIS et au CCDSPV est le suivant :

Date d'ouverture de dépôt des listes de candidats	Lundi 30 mars 2026 à 9h00
Date limite de dépôt des listes de candidats	Vendredi 3 avril 2026 à 17h00
Date d'envoi du matériel électoral	Du mercredi 15 avril 2026 au <b>jeudi 30 avril 2026</b>
Date limite de réception des votes (cachet de la poste faisant foi)	Mardi 26 mai 2026
<b>Dépouillement et proclamation des résultats</b>	<b>Lundi 1<sup>er</sup> juin 2026</b>

Possibilité de recours au TA 10 jours : **11 juin 2026**

**Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer sur ces propositions de calendriers.**

## Eléments communs à la CATSIS et au CCDSPV

La date pour l'organisation de ces élections se tient à la même date que les élections au conseil d'administration fixée **au lundi 1<sup>er</sup> juin 2026**.

Le mandat est de 6 ans.

Les élections ont lieu par correspondance.

Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

L'attribution des sièges se fait dans l'ordre de la liste déposée des candidats.

Il est conseillé de prévoir des suivants de liste, afin, le cas échéant, de pourvoir des sièges devenus vacants en cours de mandat, ce qui est courant sur une période de 6 ans.

La composition de la commission de recensement des votes est la même que celle instituée pour l'élection au conseil d'administration.

## MODALITES DES ELECTIONS

- Elections au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours  
CGCT Articles L1424-24-3, R-1424-5, R1424-8, R1424-9, R1424-11,

Le calendrier électoral est présenté en annexe 2 et sera fixé par arrêté du Président du Conseil d'administration.

### Electeurs :

Le collège électoral des Communes est composé uniquement des Maires des communes qui ne sont pas membres d'un EPCI compétent en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

Le collège électoral des EPCI compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie se compose exclusivement des Présidents d'EPCI ayant la compétence.

Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours arrêtera la liste des électeurs, et la date des opérations électorales.

### Eligibles :

- Les représentants des communes, qui ne sont pas membres des EPCI compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, sont élus par les maires de ces communes parmi les membres des conseils municipaux de celles-ci.
- Les représentants des EPCI sont élus par les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale parmi les membres de leurs organes délibérants et les membres des conseils municipaux des communes membres.

Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes.

L'activité de sapeur-pompier volontaire dans le département est incompatible avec l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration avec voix délibérative.

Les listes de candidats comprennent autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant. Ces listes devront être accompagnées d'une déclaration individuelle des candidats.

Les listes de candidats doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les modèles de listes de candidats pour les communes et les EPCI sont en annexe 3 et 4. Les déclarations individuelles des candidats figurent en annexe 5.

Les listes de candidats accompagnées de la déclaration individuelle des candidats seront déposées au siège du service départemental d'incendie et de secours du GERS – Service Instances - Chemin de la Caillaouère – CS 90505 – 32021 AUCH Cedex 9 **du 20 avril au 24 avril 2026 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**. Aucune liste ne pourra être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

### Scrutin :

L'élection de ces représentants a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire et chaque président d'EPCI au sein de leur collège électoral respectif **est proportionnel à la population de la commune ou des communes composant l'établissement public**. Il est fixé par arrêté du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours au vu de la délibération prise à cet effet par le conseil.

Chaque maire et chaque président d'établissement public de coopération intercommunale dispose, au sein du collège électoral auquel il appartient, du nombre de suffrages fixé par la présente délibération et selon l'arrêté prévu à l'article R. 1424-2, établi ultérieurement.

Cinq séries de bulletins de vote sont établies en cinq couleurs différentes et portent de façon apparente, d'une part, la mention préimprimée : " 1 voix ", " 10 voix ", " 100 voix ", " 1 000 voix " et " 10 000 voix " et, d'autre part, les listes de candidats présentes au scrutin.

La pondération des suffrages sera arrêtée par le Président du conseil d'administration du SDIS 32.

Pour l'élection au scrutin de liste majoritaire, en cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

Pour l'élection au scrutin de liste proportionnelle, en cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet.

Le matériel de vote nécessaire à l'élection est défini, conformément au CGCT. Chaque bulletin de vote est inséré sous une double enveloppe :

- Une enveloppe intérieure ne comportant aucune mention ni signe distinctif.
- Une enveloppe extérieure portant la mention : " Elections CASDIS, article L. 1424-24-3 du CGCT", l'indication du nom, de la qualité et du collège de l'électeur, ainsi que sa signature.

Par ailleurs, seront également adressés à chacun des électeurs :

- Les listes de candidats présents au scrutin.
- Les bulletins correspondant au nombre de suffrages attribués. Ces bulletins de vote sont établis en cinq couleurs différentes et portent de façon apparente, d'une part, la mention préimprimée : " 1 voix ", " 10 voix ", " 100 voix ", " 1 000 voix " et " 10 000 voix ".

Ce matériel de vote sera adressé par le SDIS entre le 11 mai et le 13 mai 2026. **Je vous invite à vérifier que le nombre de bulletins dont vous êtes destinataires est conforme au nombre de suffrages qui vous est attribué.**

**Le nombre de suffrages sera établi par le Président du conseil d'administration du SDIS.**

Les bulletins de vote sont à retourner à la Direction départementale d'incendie et de secours du GERS – Service Instances - Chemin de la Caillaouère – CS 90505 – 32021 AUCH Cedex 9 **jusqu'au 26 mai 2026** (cachet de la poste faisant foi). Aucune liste ne pourra être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Ne seront pas pris en compte pour le vote notamment :

- les bulletins déposés directement à la Direction, dans un CIS ou à
- Les enveloppes portant des signes distinctifs, des mentions.
- Les enveloppes non complétées, non signées.

## Elections à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours

CGCT Articles R1424-12, R1424-18,

### **1. Composition de la commission administrative et techniques des services d'incendie et de secours.**

Sa composition est la suivante :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, le directeur départemental adjoint, président ;
- **Deux officiers de SPP** élus par l'ensemble des officiers de SPP en service dans le département (1<sup>er</sup> collègue) ;
- **Deux officiers de SPV**, dont un peut être par ailleurs professionnel de santé, vétérinaire psychothérapeute ou expert psychologue, élus par l'ensemble des officiers de SPV en service dans le département (2<sup>ème</sup> collègue) ;
- **Trois SPP non officiers** élus par l'ensemble des SPP non officiers en service dans le département (3<sup>ème</sup> collègue) ;
- **Trois SPV non officiers** élus par l'ensemble des SPV non officiers en service dans le département (4<sup>ème</sup> collègue) ;
- **Deux représentants des fonctionnaires territoriaux** du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de SPP élus par l'ensemble des représentants des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de SPP en service dans le département (5<sup>ème</sup> collègue).
- Le médecin-chef de la sous-direction santé ou son représentant.

### **Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer sur cette composition de la CATSIS.**

### **2. Modalités des élections.**

L'élection a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste au sein des cinq collèges électoraux distincts.

Elle donne, pour chaque collège, au premier candidat titulaire élu dans l'ordre d'inscription sur la liste et à son suppléant, qualité, respectivement comme titulaire et comme suppléant, pour assister au conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Pour être électeurs et éligibles, à la date de l'élection :

- Les SPP et les autres fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours doivent être titulaires de leur grade. Sont donc exclus les SPP et PATS stagiaires ou ceux dont la titularisation n'a pas été prononcée à la date de l'élection.

Leurs représentants sont élus sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives.

Les SPP par ailleurs SPV au sein du même SIS participent en qualité de candidat ou d'électeur dans le collège des officiers SPP ou celui des SPP non officiers suivant leur grade aux scrutins prévus pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels.

Les autres fonctionnaires territoriaux du SIS par ailleurs SPV au sein du même SIS participent en qualité de candidat ou d'électeur au scrutin prévu pour l'élection des représentants des fonctionnaires territoriaux du SIS.

Les listes des électeurs pour chacun des cinq scrutins sont fixées par le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

- Elections du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires  
Arrêté du 18 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2022

## 1. Composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

**Le CCDSPV comprend au moins sept représentants de l'administration et sept représentants des sapeurs-pompiers volontaires.**

Un suppléant est désigné pour chaque représentant, dans les mêmes conditions que son titulaire. Lorsqu'ils ne sont pas désignés comme représentants de l'administration, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le médecin-chef de la sous-direction santé, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux séances du comité consultatif.

Le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers assiste également avec voix consultative aux séances du comité.

**Les représentants de l'administration** sont ceux siégeant au comité social territorial du service d'incendie et de secours.

Lorsque ce nombre de représentants est inférieur à sept, les représentants supplémentaires sont désignés par le président du conseil d'administration parmi les membres à voix délibérative de ce conseil ou parmi les agents de l'établissement public.

**Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires** doivent comprendre au moins :

- un sapeur ;
- un caporal ;
- un sergent ;
- un adjudant ;
- trois officiers, dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue.

**Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer sur cette composition des représentants des SPV au CCDSPV.**

## 2. Modalités d'élection des représentants des SPV au CCDSPV.

L'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour. Elle se tient à la même date et selon le même calendrier que les élections des représentants des personnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Pour être électeur et éligible, à la date de l'élection, un sapeur-pompier volontaire doit appartenir au corps départemental et son engagement ne doit pas être suspendu. Il doit également être majeur et avoir terminé sa période probatoire.

La liste des électeurs est fixée par le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont élus sur des listes complètes qui comprennent autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir pour chaque grade ou catégorie de grades (7 titulaires et 7 suppléants).

Ces listes comprennent **au moins trois candidates titulaires**, quel que soit leur grade ou catégorie de grade.

Lors du vote, il ne peut y avoir d'adjonction, de suppression de noms ou de modification de l'ordre de présentation.

Cette élection a lieu selon le même choix que celui arrêté pour les élections à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, en l'occurrence par correspondance.

Les votes sont recensés et les résultats proclamés par la commission de recensement indiquée précédemment. En cas d'égalité de voix entre plusieurs listes, il est procédé à un tirage au sort.

# DEROULEMENT DES OPERATIONS POUR LA CATSIS

## **Bulletins de vote**

Le matériel de vote est à la charge du SDIS, à l'exception des professions de foi.

Les bulletins de vote seront établis en format A5 et imprimés par le SDIS. Le logo de l'organisation syndicale de taille 50 mm x 25 mm y seront apposés en haut et à gauche.

Les organisations syndicales devront transmettre, lors du dépôt des candidatures, leur logo au format pdf.

Ces listes devront être accompagnées d'une déclaration individuelle des candidats.

Les modèles de listes de candidats et de déclarations individuelles des candidats sont présentés en annexe 6 pour les représentants de la CATSIS et en annexe 7 pour les représentants du CCDSPV.

### **- CATSIS :**

Chaque bulletin de vote est inséré sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne comporte aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure porte la mention : " Election CASDIS/ CATSIS ", l'indication du nom, de la qualité et du collègue de l'électeur, ainsi que sa signature.

### **- CCDSPV :**

Chaque bulletin de vote est inséré sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne comporte aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure porte la mention : « Election CCDSPV », l'indication du nom et de la qualité de l'électeur, ainsi que sa signature.

## **Professions de foi**

Elles seront de format A4 recto-verso. Fournies par les organisations syndicales, elles devront être déposées, en quantité suffisante, au service Instances au plus tard le 10 avril 2026 à 17h00.

## **Dépôt des listes de candidats**

Les listes de candidats seront déposées au service Instances du SDIS du lundi 30 mars 2026 au vendredi 3 avril 2026 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, par le responsable de liste en personne ou son représentant dûment mandaté.

## **Etablissement des listes des électeurs**

Les listes des électeurs seront établies le lundi 9 mars 2026 et affichées à partir du mercredi 11 mars 2026 dans tous les sites du SDIS : centres d'incendie et de secours, groupements territoriaux et Direction.

## **Délai de réclamation**

Toute réclamation relative aux listes des électeurs pourra être faite jusqu'au 22 mars 2026.

## **Etablissement listes d'électeurs définitives**

Les listes définitives d'électeurs seront établies le 23 mars 2026.

**Le présent rapport a été soumis aux membres du Comité social territorial et du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires dont les avis vous seront communiqués en séance.**

---

Lundi 9 février deux mille vingt-six à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

### **Étaient présent.es et avaient voix délibérative :**

**Monsieur Bernard GENDRE**, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,

**Madame Lydie TOISON**, conseillère départementale, 1<sup>ère</sup> vice-présidente du CASDIS,

**Monsieur Didier DUPRONT**, 2<sup>ème</sup> vice-président du CASDIS,

**Madame Hélène ROZIS LE BRETON**, conseillère départementale, 3<sup>ème</sup> vice-présidente,

**Monsieur Philippe BRET**, conseiller départemental,

**Madame Françoise CASALÉ**, conseillère départementale,  
**Monsieur Jean-Pierre COT**, conseiller départemental,  
**Madame Charline DUMONT**, conseillère départementale,  
**Madame Patricia ESPERON**, conseillère départementale,  
**Monsieur Jean-Pierre SALERS**, conseiller départemental,  
**Madame Céline SALLES**, conseillère départementale,  
**Monsieur Arnaud WADEL**, maire de Lartigue, membre suppléant,  
**Monsieur Maurice BOISON**, président de la CC de la Ténarèze,  
**Monsieur Patrick FANTON**, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne.

**Étaient excusés :**

**Monsieur Gérard CASTET**, conseiller départemental,  
**Madame Yvette RIBES**, conseillère départementale, membre suppléant,  
**Monsieur Francis DUPOUEY**, conseiller départemental,  
**Madame Nathalie BARROUILLET**, conseillère départementale, membre suppléant,  
**Monsieur Francis LARROQUE**, conseiller départemental,  
**Monsieur Vincent GOUANELLE**, conseiller départemental, membre suppléant,  
**Monsieur Francis IDRAC**, maire de L'Isle-Jourdain,  
**Monsieur Benoit DESENLIS**, maire de Roquebrune,  
**Monsieur René CASTETS**, maire délégué de Canet – commune de Riscle,  
**Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI**, maire de Fleurance,  
**Monsieur Dominique GONELLA**, maire de Marsolan, membre suppléant,  
**Monsieur François RIVIERE**, président de la CC Val de Gers.

Nombre de votants :	14
Voix « pour » :	14
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0


**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** l'avis favorable du comité social territorial du SDIS du 2 février 2026 ;  
**VU** l'avis favorable du comité consultatif des SPV du 2 février 2026 ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur départemental ;  
**CONSIDÉRANT** le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **VALIDE** la proposition de pondération des suffrages telle que définie dans le rapport de présentation (1 habitant = 1 voix) ;
- **DESIGNE** comme membres de la commission de recensement des votes :
  - Les représentants des maires des communes de **LARTIGUE** et de **MAUVEZIN**,
  - Les représentants de la Communauté de communes **ASTARAC-ARROS EN GASCOGNE** et la Communauté d'agglomération **GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE** ;
- **VALIDE** les propositions de calendriers des opérations électorales, telles que détaillées dans le rapport de présentation ;
- **VALIDE** les compositions de la **CATSIS** et du **CCDSPV**, telles que décrites dans le rapport de présentation.

Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS du Gers,

P/O  
  
**Bernard GENDRE**

Délibération transmise et reçue en préfecture le **19 février 2026**  
 Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le **19 février 2026**  
 et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.